

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté autorisant le transfert à la commune d'ITZAC  
du bien sectionnaire « La Cadène »**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2411-11 et L. 2411-12 ;

Vu le décret du président de la république du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014, paru le 2 septembre 2014 au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE , secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'ITZAC en date des 3 octobre 2014 et 27 juillet 2015, actant le transfert à la commune du bien sectionnaire « La Cadène » ;

VU l'avis favorable des électeurs de la section de commune du 26 juin 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er -** Est autorisé le transfert à la commune d'ITZAC du bien sectionnaire « La Cadène » composé des parcelles D 565 – S – d'une contenance de 0 a 68 ca – D 566 – S – d'une contenance de 1 a 80 ca – D 564 – S – d'une contenance de 0 a 60 ca.

**Article 2 –** Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'ITZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'ITZAC.

Albi, le 10 août 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

La présente décision peut faire l'objet d'un :  
recours gracieux devant Monsieur le préfet du Tarn, auteur de l'acte,  
recours hiérarchique devant le ministre,

recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse-68 rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 07

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision à l'intéressé.

Concernant les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse de la part de le préfet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande équivaut à un refus implicite. Dans cette hypothèse, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Lorsque le préfet répond par un refus explicite, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus par l'administré.